

Objet :

V/réf :

N/réf :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mai deux mil vingt-trois à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 20 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

Présents : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M DEHON Gérard, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, Mme LABALETTE Martine, Mme SIMONETTI Sandrine, Mme LACROIX Audrey, Mme SOUBRIER Amandine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M LEVEQUE Pascal, procuration à M DUMONT Christian ; M TABARIE Didier, procuration à M CARRIERE Guy ; Mme OBLED Aurélie, procuration à Mme CATTEAUX Annick.

Absents : M JOURDAIN Philippe, M CORMONT Corentin.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi Mme LABALETTE Martine pour secrétaire.

QUESTION N° 26/2023

NUMERO UNIQUE ET REFORME DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Rapporteur : Monsieur Christian DUMONT

L'article L441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé l'obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention entre le Préfet, le Département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement, quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les commune réservataires et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres) et, d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modernisé la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets de partager les informations relatives à la demande.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiant les articles L441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers.

Je vous propose :

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental ;
- d'utiliser pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- de signer la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du département du Nord concernant les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national ;
- de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et de lui donner, à cet effet, toutes délégations utiles pour prendre toute décision, mener toute démarche et signer tout document.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*Pour copie conforme
Délibération publiée sur le site Internet le 05 mai 2023
Transmise à la Sous-Préfecture le 04 mai 2023*

Christian DUMONT,

Maire de Neuville Saint Rémy.



Martine LABALETTE,

Secrétaire de séance.

